

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Août 2020

62^{ème} année

N°1468

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

- | | | |
|--------------|--|-----|
| 06 août 2020 | Loi n° 2020-017 relative à la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes..... | 600 |
| 06 août 2020 | Loi n° 2020-018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2010-021 du 15 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants..... | 617 |

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

- | | | |
|-----------------|---|-----|
| 20 juillet 2020 | Décret n°139-2020 relatif à l'organisation de l'Etat – Major Particulier du Président de la République..... | 624 |
|-----------------|---|-----|

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2020-017 relative à la prévention et la répression de la traite des personnes et la protection des victimes

L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : objet

La présente loi vise à prévenir et à lutter contre toutes formes de traite auxquelles pourraient être exposées les personnes, notamment, les femmes et les enfants, en réprimer les auteurs et protéger et assister les victimes.

Elle vise également à promouvoir la coordination nationale et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes dans le cadre des conventions internationales, ratifiées par la République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : définitions

On entend, au sens de la présente loi, par les termes suivants :

1. Traite des personnes : Le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par le recours ou la menace de recours à la force ou aux armes ou à toutes autres formes de contrainte, d'enlèvement, de fraude, de tromperie, d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de sommes d'argent ou avantages ou dons ou promesses de dons, avantages ou argent, afin d'obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation, quelle qu'en soit la forme, que cette exploitation soit commise par l'auteur de ces faits ou en vue de

mettre cette personne à la disposition d'un tiers.

La traite des personnes comprend l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou la mendicité forcée, le prélèvement total ou partiel d'organes, ou toutes autres formes d'exploitation.

2. Traite des enfants : Le recrutement, le transport, le transfert, le détournement, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés au premier alinéa du présent article.

3. Situation de vulnérabilité : Toute situation dans laquelle une personne est obligée de se soumettre à l'exploitation en raison de sa situation de faiblesse, notamment du fait de sa situation irrégulière sur le territoire, d'état de grossesse, d'un état de maladie grave ou de dépendance, ou de carence mentale ou physique qui empêche la personne concernée de résister à l'auteur des faits.

4. Travail ou service forcé : Tout travail ou service imposé à une personne sous la menace d'une sanction quelconque et que ladite personne n'a pas accepté de l'accomplir volontairement.

5. Esclavage : Toute situation dans laquelle s'exercent sur une personne tout ou partie des attributs du droit de propriété, tel que défini par la loi n° 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

6. Pratiques analogues à l'esclavage : Elles englobent, notamment les cas suivants :

- La servitude pour dette : la situation dans laquelle un débiteur est obligé d'accomplir un travail ou

des services par lui-même ou par un de ses préposés en garantie de sa dette, si la contrepartie de ce travail ou de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la nature ou la durée de ce travail ou service n'est pas limitée ou si sa nature n'est pas déterminée ;

- Le servage : la situation dans laquelle une personne est obligée en vertu d'un accord, de vivre et de travailler sur un domaine appartenant à une autre personne, que ce travail ou ce service soit rémunéré ou non et à condition que cette personne n'ait pas la liberté de changer sa situation ;
- La gestation pour autrui ;
- Utilisation de l'enfant dans des activités criminelles ou dans un conflit armé ;
- Kefalla de l'enfant aux fins d'exploitation, quelle que soit la forme ;
- Exploitation économique ou sexuelle des personnes dans le cadre de leur emploi.

7. Servitude : La situation dans laquelle une personne est obligée d'accomplir un travail ou de fournir des services suivant des conditions auxquelles cette personne ne peut ni échapper ni changer.

8. Exploitation sexuelle : L'obtention d'avantages de quelque nature que ce soit en livrant une personne à la prostitution ou tout autre type de services sexuels notamment, son exploitation dans des scènes pornographiques, à travers la production ou la détention ou la distribution, par un moyen quelconque, de scènes ou matériels pornographiques.

9. Enfant : Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

10. Intérêt supérieur de l'enfant : Droit, principe et norme de procédure basés sur une évaluation de tous les éléments de

l'intérêt d'un enfant dans une situation spécifique. Le but de l'intérêt supérieur de l'enfant est de garantir la pleine jouissance de tous les droits reconnus par la Convention relative aux droits de l'enfant et le développement holistique de l'enfant.

11. Groupe criminel organisé : Un groupe structuré composé de trois personnes ou plus, formé pour n'importe quelle durée et opérant de concert, dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, pour en tirer directement ou indirectement des avantages financiers ou matériels.

12. Entente : Tout complot, formé pour n'importe quelle durée, et quel que soit le nombre de ses membres, dans le but de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, sans qu'il soit nécessaire l'existence d'organisation structurelle ou répartition déterminée de leurs rôles ou de continuité de leur appartenance à ce complot.

13. Criminalité transnationale : Une infraction est de nature transnationale dans les cas suivants :

- si elle est commise sur le territoire national ou dans un ou plusieurs Etats étrangers ;
- si elle est commise sur le territoire national et que la préparation, la planification, la conduite ou la supervision est accomplie à partir d'un ou plusieurs Etats étrangers ;
- si elle est commise dans un Etat étranger et que la préparation, la planification, la conduite ou la supervision est accomplie à partir du territoire national ;
- si elle est commise sur le territoire national par un groupe criminel organisé exerçant des activités criminelles dans un ou plusieurs Etats ;
- si elle est commise sur le territoire national et produit des effets dans un Etat étranger, ou qu'elle est

commise dans un Etat étranger et produit des effets sur le territoire national.

14. Crime organisé : Une infraction commise par un groupe criminel organisé.

15. La victime : Toute personne physique ayant personnellement souffert du dommage causé, directement, par l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Article 3 : domaine d'application

La présente loi s'applique aux infractions relatives à la traite des personnes, commises sur le territoire national, ainsi qu'auxdites infractions commises hors du territoire national dans la limite des règles de compétence des tribunaux mauritaniens prévues par la présente loi.

Article 4 : consentement de la victime

Le consentement de la victime ne compte pas pour l'appréciation de la consommation de l'infraction de traite des personnes si elle est commise par l'utilisation de l'un des moyens énumérés à l'alinéa 1 de l'article 2 de la présente loi.

L'utilisation de ces moyens n'est pas requise pour la constitution de ladite infraction si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale.

Le consentement de la victime ne peut être considéré comme une circonstance atténuant les peines prévues par la présente loi.

Article 5 : absolution

N'est pas punissable toute personne qui a commis une infraction liée d'une manière directe à l'une des infractions de traite des personnes dont elle était victime.

Article 6 : prescription de l'action publique

L'action publique relative aux infractions de traite des personnes prévues par la présente loi se prescrit par quinze (15) ans révolus si elle résulte d'un crime, et par cinq (5) ans révolus si elle résulte d'un délit, et ce, à compter du jour où l'infraction a été découverte si, dans cet

intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

Le même délai de prescription extinctive, mentionné dans l'alinéa précédent, s'applique aux infractions relatives à la traite des personnes commises contre les enfants, et ce, à compter de leur majorité. L'infraction de traite des personnes dont les faits sont susceptibles de recevoir une qualification d'infraction d'esclavage sont imprescriptibles.

Chapitre II : De la répression de la traite des personnes

Section première : Des personnes punissables

Article 7 : sanctions

Est puni de dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) ouguiyas, quiconque commet l'une des infractions relatives à la traite des personnes prévues par l'alinéa premier de l'article 2 de la présente loi.

Est puni de dix (10) à vingt (20) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) ouguiyas à cinq cent mille (5.000.000) ouguiyas, quiconque commet l'une des infractions relatives à la traite des personnes dont les faits sont susceptibles de recevoir une qualification d'infraction d'esclavage conformément à la loi n° 2015-031 du 10 septembre 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes.

Article 8 : incitation à la traite

Est puni de la moitié des peines encourues pour les infractions de traite des personnes visées par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, quiconque, incite publiquement par tout moyen, à les commettre.

Article 9 : participation

Est puni de sept (7) ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille (300.000) ouguiyas, quiconque adhère ou participe, à l'intérieur ou à l'extérieur du

territoire de la République, à quelque titre que ce soit, à un groupe criminel organisé ou à une entente dans le but de préparer, arranger ou commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

La peine encourue est de quinze (15) ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1.000.000) d'ouguiyas pour les personnes qui ont formé ou dirigé les groupes criminels organisés ou les ententes précitées.

Article 10 : complicité

Est puni de dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) ouguiyas quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants:

1. procurer un lieu de réunion aux membres d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou à des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi, les loger, les cacher, favoriser leur fuite, leur procurer refuge, assurer leur impunité, ou bénéficier du produit de leurs méfaits ;

2. procurer, par tout moyen, des fonds, des armes, des matières, des matériels, des moyens de transport, des équipements, de la provision ou des services au profit d'un groupe criminel organisé ou d'une entente ou au profit des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ;

3. renseigner, arranger, faciliter, aider, servir d'intermédiaire ou organiser par tout moyen, même gratuitement, l'entrée ou la sortie d'une personne du territoire mauritanien, légalement ou irrégulièrement, que ce soit par terre, mer ou air, à partir des points de passage ou autres, en vue de commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi ;

4. mettre des compétences ou des experts au service d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou des personnes en rapport avec des infractions

de traite des personnes prévues par la présente loi ;

5. divulguer, fournir ou publier, directement ou indirectement, des informations au profit d'un groupe criminel organisé ou d'une entente ou des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi en vue de les aider à commettre lesdites infractions, les dissimuler, en tirer profit ou assurer l'impunité de ses auteurs ;

6. fabriquer ou falsifier des documents d'identité, de voyage, de séjour ou autres permis ou certificats au profit d'un groupe criminel organisé, ou d'une entente ou au profit des personnes en rapport avec les infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Article 11 : non-signalement

Est puni d'un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) ouguiyas quiconque, s'abstient, sciemment, de signaler aux autorités compétentes, sans délai et dans la limite des actes dont il a eu connaissance, les faits, les informations, ou les renseignements concernant la commission de l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Est coupable de l'infraction de non signalement, quiconque, tenu au secret professionnel et s'abstient à accomplir le devoir de signalement prévu par l'alinéa précédent si la victime est un enfant ou une personne incapable ou souffrant d'une infirmité mentale, ou qui s'abstient de signaler les faits, les informations, ou les renseignements, dont il a eu connaissance, relatifs à l'éventuelle commission de l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Le tribunal peut exempter de la peine prévue par l'alinéa premier l'époux du condamné ou l'un de ses ascendants ou descendants ou ses frères et sœurs.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être engagée

contre celui qui a accompli, de bonne foi, le devoir de signalement.

Article 12 : corruption

La corruption en vue de commettre les infractions visées à la présente loi est punie conformément aux dispositions de la loi n° 2016-014 du 15 avril 2016 relative à la lutte contre la corruption.

Article 13 : de la tentative

Toute tentative des infractions prévues par la présente loi, manifestée par un commencement d'exécution et suspendue ou n'ayant manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme l'infraction elle-même.

Article 14 : entrave au bon fonctionnement de la justice

Est coupable de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice, quiconque qui :

- recourt à la force ou à la menace ou offre ou promet d'accorder des dons, présents ou avantages de quelque nature que ce soit, afin d'inciter une personne à apporter un faux témoignage ou dissimuler la vérité, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, et ce, dans les différentes étapes de l'action publique relative aux infractions de traite des personnes ;
- recourt à la force ou à la menace ou offre ou promet d'accorder des dons, présents ou avantages de quelque nature que ce soit, afin de ne pas découvrir les victimes de la traite des personnes ou de les inciter à ne pas porter plainte ou à se rétracter ;
- se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne, ses biens, les membres de sa famille ou leurs biens, aux fins de vengeance, suite à la présentation d'un témoignage ou d'une preuve dans un procès pénal relatif aux infractions de traite des personnes ;

- prend connaissance, en raison de sa fonction, des informations relatives à des poursuites pénales afférentes aux infractions de traite des personnes et les divulgue, sciemment, à des personnes suspectées d'être impliquées dans ces infractions, afin d'entraver le cours des enquêtes ou d'empêcher la découverte de la vérité ou d'échapper aux poursuites et aux peines, sans préjudice des droits de la défense.

L'auteur de l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice, tel que prévu par l'alinéa 1 du présent article, est passible des mêmes peines prévues pour l'infraction poursuivie sans, toutefois, que cette peine ne soit supérieure à vingt (20) ans d'emprisonnement. Dans les autres cas, la peine encourue est de cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille (200.000) ouguiyas.

Cette disposition est sans préjudice de l'application des peines plus graves, le cas échéant.

Article 15 : confiscation

Le tribunal ordonne la confiscation des moyens ayant servi à commettre les infractions prévues par la présente loi et les fonds résultant directement ou indirectement de l'infraction, même transférés à d'autres patrimoines, qu'ils demeurent en l'état ou convertis en d'autres biens.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant confiscation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels aurait porté la confiscation.

Le tribunal peut ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers du condamné, s'il est établi que l'objectif de leur utilisation est le financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec les infractions prévues par la présente loi.

Les jugements prononçant la confiscation des avoirs en application de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne foi.

Article 16 : interdictions

Le tribunal peut ordonner l'interdiction pour le condamné d'exercer les fonctions ou les activités professionnelles en vertu desquelles il a profité des facilités octroyées pour commettre l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

Le tribunal doit prononcer des peines de surveillance administrative ou l'interdiction de séjour dans des lieux déterminés pour une période qui ne peut être inférieure à trois (3) ans et supérieure à dix (10) ans, à moins qu'il n'ordonne de dégrader cette peine au-dessous du minimum légal.

Cette disposition est sans préjudice de l'application de toutes ou parties des peines complémentaires prévues par la loi.

Article 17 : ressortissant étranger condamné

Le tribunal décide, dans le même jugement, l'expulsion du territoire mauritanien du ressortissant étranger condamné pour des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi après avoir purgé sa peine.

Il est interdit au ressortissant étranger, condamné, conformément, à la présente loi, d'entrer en Mauritanie pendant dix ans (10) s'il est condamné pour délit, et à vie s'il est condamné pour crime.

Tout condamné qui enfreint cette interdiction est puni d'un (1) à cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) ouguiyas.

La tentative d'enfreindre cette interdiction est passible de la même sanction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au ressortissant étranger ayant un époux ou des enfants de nationalité mauritanienne, âgés de moins de 18 ans.

Article 18 : poursuite de la personne morale

La personne morale est poursuivie, s'il est établi que la commission des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi représente la véritable raison de sa création ou qu'elles ont été commises pour son compte ou qu'elle en a obtenu des avantages ou des revenus, ou s'il est établi qu'elle fournit un soutien, quelle qu'en soit la forme, à des personnes, à des organisations ou à des activités liées aux infractions de traite des personnes prévues par la présente loi.

La personne morale est punie d'une amende égale à la valeur des biens obtenus à partir des infractions de traite des personnes.

Le montant de l'amende ne peut dans tous les cas être inférieur à cinq fois le montant de l'amende exigible pour les personnes physiques.

Le tribunal peut également prononcer l'interdiction à la personne morale d'exercer son activité pour une période maximale de cinq (5) ans ou prononcer sa dissolution.

Sans préjudice de la poursuite des personnes morales, les peines prévues par la présente loi sont applicables à ses représentants, ses dirigeants, ses associées, ou ses agents, si leur responsabilité personnelle pour ces infractions a été établie.

Section II : De l'exemption et atténuation des peines

Article 19 : renseignements dévoilant l'infraction

Est exempté des peines encourues, celui qui appartient à un groupe criminel organisé ou une entente dont l'objectif est de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, et qui prend l'initiative de communiquer aux autorités compétentes, avant qu'elles ne s'en rendent compte

d'elles-mêmes, des renseignements ou des informations, permettant de dévoiler l'infraction, d'en éviter l'exécution, ou d'identifier les auteurs de l'infraction ou les victimes.

Le tribunal doit le placer sous surveillance administrative ou lui interdire le séjour dans des lieux déterminés pour une période n'excédant pas cinq (5) ans. Si la personne est étrangère, une interdiction de territoire pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans peut lui être appliquée.

Article 20 : contribution à l'enquête

Est puni d'une peine ne dépassant pas le tiers des peines prévues principalement pour l'infraction de traite des personnes ou l'infraction qui lui est connexe, celui qui appartient à un groupe criminel organisé ou à une entente, si les renseignements et les informations qu'il a communiqués aux autorités compétentes, à l'occasion de l'enquête préliminaire, des poursuites ou de l'instruction, ont permis de mettre fin à des infractions de traite des personnes ou à des infractions qui y sont connexes, ou d'identifier tout ou partie de ses auteurs ou de les arrêter.

Section III : De l'aggravation des peines

Article 21 : causes d'aggravation

La peine est de quinze (15) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) d'ouguiyas, lorsque l'infraction de traite des personnes est commise :

- contre un enfant ou par son utilisation ;
- contre une femme ;
- contre une personne incapable ou souffrante d'une infirmité mentale ou par son utilisation ;
- contre un groupe de trois personnes ou plus ;
- lorsque l'auteur de l'infraction est l'époux de la victime ou l'un de ses ascendants ou descendants, ou son

tuteur, ou ayant une autorité sur elle ;

- si l'infraction est commise par celui qui abuse de sa qualité ou de l'autorité ou des facilités que lui confère sa fonction ou son activité professionnelle ;
- si l'infraction est commise par la falsification de documents d'identité ou de voyage ou de séjour ;
- si l'infraction est commise par l'utilisation de stupéfiants ou des substances psychotropes.

La peine encourue est de quinze (15) à vingt (20) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) d'ouguiyas :

- si l'infraction de traite des personnes est commise par un groupe criminel organisé ou une entente ;
- si elle est commise par un récidiviste des infractions de traite des personnes ;
- lorsqu'il s'agit d'un crime transnational ;
- lorsqu'il résulte de l'infraction une invalidité ou une incapacité physique permanente de la victime, ou une atteinte par l'une des maladies, sexuellement, transmissibles.

La peine encourue est de vingt (20) ans d'emprisonnement et d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) d'ouguiyas d'amende lorsque la commission de l'une des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi a entraîné le suicide de la victime ou son atteinte d'une maladie mortelle aboutissant à son décès.

Article 22 : cumul des peines

Si le prévenu commet plusieurs infractions distinctes, il est puni pour chacune d'elles, séparément.

Dans tous les cas, les peines ne se cumulent pas.

Section IV : Des dispositions procédurales en matière pénale

Article 23 : compétence des juridictions

Les juridictions mauritaniennes sont compétentes pour connaître des infractions de traite des personnes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises hors du territoire de la République dans les cas suivants :

a)- si elles sont commises par un mauritanien ou si la victime est de nationalité mauritanienne,

b)- si la victime est un étranger ou un apatride dont le lieu de résidence habituelle se trouve en Mauritanie,

c)- si elles sont commises par un étranger ou un apatride qui se trouve en Mauritanie, et dont l'extradition n'a pas été demandée par les autorités étrangères compétentes avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions mauritaniennes ;

d)- l'infraction est commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé conformément au droit mauritanien au moment où ladite infraction est commise;

e)- Les actes perpétrés en vue de la commission, sur le territoire mauritanien, d'un acte qui constitue une infraction en vertu de la présente loi.

Article 24 : déclenchement de l'action publique

Dans les cas prévus à l'article précédent de la présente loi, le déclenchement de l'action publique ne dépend pas de l'incrimination des actes objet des poursuites en vertu de la législation de l'Etat où ils sont commis.

Article 25 : saisie

Le juge d'instruction doit suivre les biens provenant, directement ou indirectement, de l'infraction, et les saisir en prévision de leur confiscation.

Article 26 : interception des communications

Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction

peuvent recourir à l'interception des communications des prévenus, en vertu d'une décision écrite et motivée.

L'interception des communications comprend les données des flux, l'écoute, ou l'accès à leur contenu, leur reproduction, leur enregistrement à l'aide des moyens techniques appropriés et en recourant, en cas de besoin, aux techniques des télécommunications, aux opérateurs des réseaux publics de télécommunications, les réseaux d'accès, et aux fournisseurs de services de télécommunications, chacun selon le type de prestation de service qu'il fournit.

Les données des flux constituent des données qui peuvent identifier le type de service, la source de la communication, sa destination, et le réseau de transmission, l'heure, la date, le volume, la durée et la communication.

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction doit comporter tous les éléments permettant l'identification des communications objet de la demande d'interception, ainsi que les actes qui justifient le recours à l'interception et sa durée.

La durée de l'interception ne peut pas excéder quatre (4) mois à compter de la date de la décision.

Elle peut être renouvelée une seule fois pour la même durée par une décision motivée.

L'autorité chargée de l'exécution de l'interception est tenue d'informer le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon le cas, par tout moyen laissant une trace écrite, des arrangements pris pour accomplir la mission ainsi que la date effective du commencement de l'opération d'interception.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Article 27 : coordination de l'interception

L'autorité chargée d'exécuter l'interception doit accomplir sa mission en

coordination avec le procureur de la République ou le juge d'instruction, selon les cas, et sous son contrôle et l'informer par tout moyen laissant une trace écrite du déroulement de l'opération d'interception, de manière à lui permettre de prendre les mesures nécessaires pour le bon déroulement de l'enquête.

Les correspondances et les rapports relatifs à l'opération d'interception sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

Article 28 : rapport descriptif des arrangements

Au terme de ses travaux, l'organe chargé de l'exécution de l'interception établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations effectuées et des résultats auxquels il est obligatoirement joint les données qui ont pu être collectées, reproduites ou enregistrées ainsi que les données permettant de les conserver, les consulter ou les déchiffrer utiles pour la manifestation de la vérité.

Si les données collectées de l'interception ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

Article 29 : infiltration

Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, une infiltration peut avoir lieu par le biais d'un agent de sécurité ayant une identité d'emprunt ou par un informateur reconnu par les officiers de la police judiciaire.

L'infiltration s'effectue sur décision écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction et sous son contrôle pour une durée maximum de quatre (4) mois, prorogeable pour la même durée et par une décision motivée.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Article 30 : contenu de la décision d'infiltration

La décision émanant du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend l'empreinte digitale, l'empreinte génétique et l'identité d'emprunt de l'infiltré.

Cette décision s'étend sur l'ensemble du territoire de la République.

Il est interdit de révéler l'identité réelle de l'infiltré, quel que soit le motif.

Toute révélation est punie de six (6) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent cinquante mille (150.000) ouguiyas.

La peine est portée à quinze (15) ans d'emprisonnement et à deux cent mille (200.000) ouguiyas d'amende lorsque la révélation entraîne à l'encontre de l'infiltré, de son époux, de ses enfants ou de ses parents, des coups ou blessures ou toutes autres formes de violence prévues par le code pénal.

Lorsque cette révélation entraîne la mort de l'infiltré ou l'une des personnes prévues par le précédent paragraphe, la peine est portée à vingt (20) ans d'emprisonnement et à trois cent mille (300.000) ouguiyas d'amende, sans préjudice de l'application des peines les plus graves relatives à l'homicide volontaire.

Article 31 : responsabilité pénale de l'infiltré

L'infiltré n'est pas, pénalement, responsable lorsqu'il accomplit, sans mauvaise foi, les actes nécessaires à l'opération d'infiltration.

Article 32 : supervision de l'opération d'infiltration

L'officier de la police judiciaire en charge doit superviser l'opération d'infiltration et soumettre des rapports à cet effet au procureur de la République ou au juge d'instruction chaque mois et lorsque la nécessité l'exige, ou si une demande lui a été faite et à l'achèvement de l'opération d'infiltration.

Seul le rapport final est consigné au dossier de l'affaire.

Article33 : dépôt d'un dispositif technique

Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut selon les cas, ordonner en vertu d'une décision écrite et motivée, les officiers de la police judiciaire de mettre un dispositif technique dans les affaires personnelles des prévenus et dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics, afin de capter, fixer, transmettre et enregistrer, discrètement, leurs paroles et leurs photos et les localiser.

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction comprend, selon les cas, l'autorisation d'accéder aux lieux, locaux, véhicules privés, même en dehors des heures prévues par le code de procédure pénale, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire du véhicule ou du bien ou de toute personne ayant droit sur le véhicule ou sur le lieu.

La décision mentionnée comprend tous les éléments permettant d'identifier les affaires personnelles, les lieux, les locaux, ou les véhicules privés ou publics concernés par la surveillance audiovisuelle, les actes la justifiant ainsi que sa durée.

La durée de la surveillance audiovisuelle ne peut excéder deux (2) mois à compter de la date de la décision prorogable une seule fois pour la même durée et par décision motivée.

Article34 : divulgation des opérations d'interception

Est puni de dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille(100.000) ouguiyas, quiconque divulgue, intentionnellement, l'une des informations relatives aux opérations d'interception, d'infiltration, de surveillance audiovisuelle ou des données qui y sont collectées, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines plus graves.

La peine sera portée au double si cet acte a été accompli par toute personne, qui de par sa profession, est dépositaire des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales.

Article35 : menace de divulgation

Est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) ouguiyas, quiconque menace de divulguer une des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigation spéciales en vue de mener une personne à faire ou s'abstenir de faire un acte.

La peine sera portée au double si cet acte a été accompli par toute personne, qui, de par sa profession, est dépositaire des choses obtenues en utilisant les moyens d'investigations spéciales.

Article 36 : interception illégale

Est puni de cinq (5) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante mille (50.000) ouguiyas quiconque, en dehors des cas autorisés par la loi, procède, intentionnellement, à l'interception des communications et des correspondances ou de la surveillance audiovisuelle sans observer les dispositions légales.

La tentative d'enfreindre cette interception illégale est punissable par la même sanction.

Article 37 : utilisation des preuves collectées

Les moyens collectés à l'occasion d'une opération d'infiltration, d'interception ou de surveillance audiovisuelle ne peuvent être invoqués que dans le but d'apporter la preuve des infractions concernées par l'enquête.

Sont détruits les moyens qui n'ont pas de relation avec l'enquête et ce, dès qu'un jugement définitif de condamnation ou d'acquittement est prononcé.

Sont détruits, dans tous les cas, tous les moyens qu'ils aient ou non une relation avec l'enquête dans le cas où un jugement définitif d'acquittement est prononcé.

En cas où un jugement définitif de condamnation est prononcé, les moyens ayant relation avec l'enquête sont conservés aux archives du tribunal pour la durée légale.

Tous les moyens sont détruits dans le cas de la prescription de l'action publique ou dans le cas d'une décision définitive de classement sans suite.

L'opération de destruction se fait en présence d'un représentant du ministère public.

Un procès-verbal est, dans tous les cas, dressé.

Chapitre III : Coopération internationale en matière pénale

Article 38 : autorité centrale en matière de coopération internationale

Le Ministère chargé de la Justice est l'autorité centrale en matière de coopération judiciaire internationale pour recevoir, gérer et transmettre les requêtes d'extradition et d'entraide judiciaire entrantes et sortantes. Il est créé, à cet effet, un Bureau de l'entraide pénale internationale placé auprès du cabinet du Ministre.

Article 39 : fondement légal

En l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral, l'article 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée sert de base à toute demande de coopération judiciaire internationale entre l'Etat mauritanien et tout Etat Partie à cette Convention.

Article 40 : entraide judiciaire

L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

- recueillir des témoignages ou des dépositions;
- signifier des actes judiciaires ;
- effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels;
- examiner des objets et visiter des lieux ;

- fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts;
- fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de société;
- identifier ou localiser des produits du crime, des biens des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'Etat Partie requérant ;
- fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de la République Islamique de Mauritanie.

Article 41 : Transfert de personnes détenues aux fins d'obtention de preuves

Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire de la Mauritanie ou d'un Etat Partie à la Convention sur la criminalité transnationale organisée ou toute autre convention applicable, ratifiée et dont la présence est requise en Mauritanie ou dans un autre Etat Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente loi, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies:

- a) ladite personne y consent librement et en connaissance de cause;
- b) les autorités compétentes des deux Etats Parties concernés y consentent.

Article 42 : extradition

Les infractions de traite des personnes ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des infractions politiques ou

financières qui ne donnent pas lieu à extradition.

L'extradition ne peut être accordée s'il y a des raisons réelles à croire que la personne, objet de la demande d'extradition, risque la torture ou que cette demande a pour objet de poursuivre ou de sanctionner une personne en raison de sa race, sa couleur, son origine, sa religion, son sexe, sa nationalité, ou ses opinions politiques.

Article 43 : extraditer ou poursuivre

S'il est décidé de ne pas extraditer une personne qui fait l'objet d'une poursuite ou d'un procès à l'étranger pour l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est obligatoirement poursuivie devant les juridictions mauritaniennes si elle se trouve sur le territoire mauritanien, que l'infraction ait ou non été commise sur le territoire précité, indépendamment de la nationalité du prévenu ou du fait qu'il soit apatride.

Article 44 : procédures simplifiées d'extradition

Lorsque la demande d'extradition concerne une personne ayant commis l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est adressée directement au Procureur Général compétent de l'Etat requis avec ampliation, pour information au Ministère chargé de la Justice.

Le dossier de la demande est composé :

- soit de l'original ou de l'expédition authentique, d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant et portant l'indication précise du temps, du lieu et des circonstances des faits constitutifs de l'infraction et de leur qualification ;
- d'une copie certifiée conforme des dispositions légales applicables avec l'indication de la peine encourue ;
- d'un document comportant un signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé, ainsi que tout autre renseignement de nature à déterminer son

identité, sa nationalité et l'endroit où il se trouve.

Article 45 : exécution de la peine dans l'Etat de nationalité

L'Etat de la République Islamique de Mauritanie peut demander à l'Etat du lieu de condamnation que son ressortissant condamné pour des infractions prévues à la présente loi lui soit remis afin de purger sa peine en Mauritanie.

Lorsque l'Etat de la République Islamique de Mauritanie refuse de faire droit à une demande d'extradition portant sur un de ses ressortissants condamné à l'étranger, il peut néanmoins envisager, sur demande de l'Etat requérant, de faire exécuter lui-même tout ou partie de la peine qui a été prononcée conformément à son droit interne.

Article 46 : refus d'extrader

L'Etat de la République Islamique de Mauritanie peut refuser d'extrader une personne dans les cas suivants :

- s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande, causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons ;
- si la personne faisant l'objet de la demande d'extradition risque d'être exposée à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens du droit international ;
- si l'individu dont l'extradition est demandée est de nationalité mauritanienne ;
- si l'individu dont l'extradition est demandée n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas des garanties minimales d'un procès équitable.

Article 47 : requêtes d'entraide judiciaire

Les demandes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit ou, si possible, par tout

autre moyen pouvant produire un document écrit, rédigée dans la langue arabe pour les demandes reçues et dans la langue reconnue par l'Etat Partie requis, pour les demandes envoyées.

En cas d'urgence et si les Etats Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

Article 48 : contenu d'une requête d'entraide judiciaire

Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- la désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- l'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
- un résumé des faits pertinents, y compris un exposé détaillé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;
- une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'Etat Partie requérant souhaite voir appliquée ;
- tous les éléments connus permettant l'identification de la ou des personnes concernées et notamment si possible, l'identité, l'adresse, la profession et la nationalité de toute personne visée ;
- le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés ;
- toute autre information nécessaire pour la bonne exécution de la demande.

Article 49 : utilisation des informations ou des éléments de preuve fournis par l'Etat Partie requis

L'Etat Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'Etat requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'Etat requis.

Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'Etat requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge.

Dans ce dernier cas, l'Etat requérant avise l'Etat requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'Etat requis.

Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'Etat requérant informe sans retard l'Etat requis de la révélation.

Article 50 : refus d'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire peut être refusée :

- si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente loi ;
- si la demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de l'Etat mauritanien ;
- au cas où des poursuites judiciaires ont été engagées pour les mêmes faits en Mauritanie ;
- au cas où il serait contraire à l'ordonnancement juridique de l'Etat mauritanien d'accepter la demande.

Article 51 : obligation de motivation en cas de refus

Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

Chapitre IV : De la coordination de la lutte contre la traite des personnes

Article 52 : création d'une instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants

Il est créé une instance dénommée "instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants"(INLCTPTM)

Article 53: composition et missions de l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants

La composition, les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Instance sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 54: coopérations avec les structures homologues

L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants œuvre pour animer la coopération avec ses homologues dans les pays étrangers avec lesquels elle a des accords de coopération et pour accélérer l'échange de renseignements avec elles de manière à permettre l'alerte précoce des infractions visées par la présente loi et d'en éviter la commission.

La coopération prévue au paragraphe précédent est conditionnée par le respect du principe de réciprocité et l'engagement des instances homologues dans les pays étrangers, conformément à la législation les régissant, de garder le secret professionnel et la non transmission des données et des renseignements qu'elles ont collectées à une partie ou leur exploitation à des fins autres que la lutte contre les infractions prévues par la présente loi et leur répression.

Article 55: rapport d'activités de l'instance

L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants établit un rapport annuel sur ses activités qui comporte ses propositions pour développer les mécanismes nationaux de lutte contre la traite des personnes, qui sera transmis au Président de la République et

au Président du Parlement, avant sa publication.

L'instance peut, également, publier des communiqués sur ses activités et ses programmes.

Chapitre V : Des mécanismes de protection et d'assistance

Section première : Des mesures de protection

Article 56 : protection physique et psychologique

Les victimes, familles des victimes, témoins, auxiliaires de justice, agents infiltrés, dénonciateurs et quiconque qui se serait chargé, à quelque titre que ce soit, de signaler l'une des infractions de la traite des personnes aux autorités compétentes bénéficient des mesures de protection physique et psychologique, dans les cas où cela est nécessaire.

Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées par le paragraphe précédent et à tous ceux susceptibles d'être ciblés parmi leurs proches.

La prise en charge spécifique des enfants doit être assurée par des services dédiés, notamment, les travailleurs sociaux et/ou des associations spécialistes en protection de l'enfance.

Article 57 : lieu des audiences

En cas de danger imminent, le juge d'instruction ou toutes autres instances judiciaires peuvent, si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, en prenant les mesures nécessaires pour garantir le droit du suspect à la défense.

Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du suspect et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communications audiovisuelles adéquats sans avoir besoin de leur comparution personnelle.

Des mesures appropriées sont prises en vue de garder l'anonymat des personnes auditionnées et de protéger les droits des enfants notamment à être entendus dans toute procédure judiciaire les concernant dans des conditions appropriées aux enfants.

Article 58 : registre confidentiel

Les personnes concernées par la protection peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès de l'officier de la police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire domicile près du procureur de la République, territorialement, compétent.

Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République et tenu, à cet effet, auprès de lui.

Article 59 : anonymat

En cas de danger imminent, les personnes concernées par la protection peuvent demander de garder l'anonymat.

Le procureur de la République ou l'autorité judiciaire saisie apprécie le bien-fondé de la requête, selon la nature et le caractère sérieux du danger et son influence sur le déroulement normal de l'action publique.

En cas d'acceptation de la demande, l'identité des personnes mentionnées et toutes autres données permettant leur identification ainsi que leur signature, sont consignés sur un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République et tenu à cet effet auprès de lui.

Dans ce cas, les données permettant d'identifier ces personnes ne sont pas consignées dans leurs procès-verbaux de l'interrogatoire mais consignées dans des procès-verbaux indépendants sauvegardés dans un dossier tenu séparément du dossier principal.

Article 60 : demande de levée des mesures

Le suspect ou son avocat peuvent, demander à l'autorité judiciaire saisie de révéler l'identité des personnes concernées

par la protection dans un délai maximum de dix (10) jours à partir de la date de la consultation du contenu de leurs déclarations.

L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures mentionnées dans les articles 58 et 59 de la présente loi et révéler l'identité de la personne concernée, s'il s'avère que la demande est fondée, et qu'il n'y a pas un danger à craindre pour sa vie et ses biens ou pour la vie ou les biens des membres de sa famille.

Le juge d'instruction statue sur la demande de levée des mesures dans un délai maximum de quatre (4) jours à partir de la date de la présentation de la demande, et ce, après l'audition de la personne concernée.

Le procureur de la République notifie la décision portant révélation de son identité à la personne concernée et en reçoit la réponse.

La décision portant la levée ou le rejet de la levée des mesures est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation, soit d'office par le procureur de la République, soit à la demande de la personne dont l'identité a été révélée en vertu d'une décision, ou du suspect ou son avocat, ou de la partie civile, et ce avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa communication pour le procureur de la République et de la date de notification pour les autres.

L'appel de la décision suspend son exécution.

En cas d'appel, le juge d'instruction renvoie le dossier de l'affaire à la chambre d'accusation dès l'expiration du délai d'appel prévu pour le procureur de la République, le suspect ou son avocat et la partie civile.

La chambre d'accusation statue sur la demande d'appel dans un délai maximum de huit (8) jours, à partir de la date de la réception du dossier.

La décision rendue par la chambre d'accusation de lever la mesure ou de la confirmer n'est pas susceptible de recours.

Article 61 : droit du suspect

En aucun cas, les mesures de protection ne peuvent porter atteinte au droit du suspect ou de son avocat de consulter les procès-verbaux et autres pièces du dossier, tout en tenant compte des dispositions du code de procédure pénale.

Article 62 : huis clos

L'autorité judiciaire en charge peut décider d'office ou à la demande du ministère public ou à la demande de toute personne ayant intérêt, de procéder à des audiences à huis clos. Les audiences impliquant des enfants se tiendront, systématiquement, à huis clos.

Il est interdit dans ce cas, de diffuser des informations sur les plaidoiries ou sur les décisions qui peuvent porter atteinte à la vie privée des victimes ou à leur réputation, sans préjudice des autres garanties prévues par les textes spéciaux.

Article 63 : mise en danger

Est puni de cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) ouguiyas, quiconque met la vie ou les biens des personnes concernées par la protection en danger ou celles des membres de leurs familles, par la révélation intentionnelle de données permettant de les identifier.

Ces dispositions sont sans préjudice de l'application des peines les plus graves, le cas échéant.

Les dispositions de l'article 30 de la présente loi sont applicables si la personne concernée par la protection est l'infiltré.

Article 64 : protection des données

Le traitement des données et renseignements relatifs aux victimes de la traite des personnes en application des dispositions de la présente loi, doit se faire conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Section II : Des mesures d'assistance**Article 65 : gratuité des soins et de traitement**

L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic des migrants veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir le rétablissement physique et psychologique des victimes qui en ont besoin.

Les victimes bénéficient, le cas échéant, de la gratuité des soins et de traitement dans les établissements publics de santé.

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais de soins des victimes sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 66 : l'assistance sociale

L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic des migrants veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance sociale nécessaire aux victimes en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur hébergement, et ce, dans la limite des moyens disponibles.

Ces mesures sont prises en tenant compte de l'âge des victimes, leur genre et leurs besoins spécifiques.

Article 67 : information des victimes

L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes et le trafic des migrants est chargée de renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis, et ce, dans une langue que la victime comprend et en phase avec leur état de développement et de compréhension en cas d'enfants.

L'instance assure également le suivi de leurs dossiers auprès des autorités publiques, y compris les autorités consulaires en cas de victimes mauritaniennes à l'étranger et victimes étrangères en Mauritanie, en coordination et en collaboration avec les organisations non gouvernementales, et leur apporte

assistance, en cas de besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits.

Article 68: bénéfice de l'aide judiciaire

L'aide judiciaire peut être accordée aux victimes de la traite des personnes pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant.

L'instance assiste les victimes dans la constitution de leurs dossiers en vue d'obtenir l'aide juridictionnelle, conformément aux procédures en vigueur.

L'examen de la demande d'aide judiciaire doit se faire, en tenant compte de la situation spécifique de la victime.

Article 69 : droit à un interprète

Toute personne victime de la traite des personnes a droit de recevoir les informations sur la procédure dans une langue qu'elle comprend et de ce fait d'avoir le droit de recourir à un interprète, dûment agréé par les autorités judiciaires compétentes.

Article 70 : Droit à une indemnisation

Toute personne victime de la traite des personnes, peut prétendre à obtenir réparation du préjudice subi et se constituer partie civile durant le procès.

Les juridictions ordonnent au bénéfice des victimes d'infractions visées à la présente loi, la réparation du préjudice subi.

Les autorités judiciaires peuvent ordonner en motivant leur décision que des biens confisqués ou leur valeur correspondante soient affectés à la réparation et la protection des victimes de la traite.

Le retour des victimes dans son pays d'origine ne porte aucun préjudice à son droit à réparation

Article 71: Protection spécifique des enfants et personnes, particulièrement, vulnérables

Les programmes nationaux de protection mis en place en faveur des victimes devront prendre en compte :

- 1) la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui

doit servir de base pour toute décision relative à un enfant, y compris s'il est étranger dans le cas de retour volontaire dans son pays d'origine ;

- 2) la garantie du déroulement de la procédure judiciaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

- 3) le cas échéant, l'assurance du retour volontaire dans leur famille et en toute sécurité des personnes, particulièrement, vulnérables et des enfants dans leurs pays ou région d'origine ;

Le magistrat saisi de l'affaire diligente, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, une enquête sociale auprès de la famille, pour évaluer les risques et prévenir toute nouvelle exploitation de l'enfant ;

- 4) leurs besoins sociaux et psychologiques spécifiques;

- 5) la possibilité, une fois retournés dans leur pays, d'accéder à des services de réinsertion et d'éducation.

Article 72 : période de rétablissement et de réflexion

Est accordé à l'étranger susceptible d'être une victime de l'une des infractions de la traite des personnes prévues par la présente loi, le droit à une période de rétablissement et de réflexion qui peut atteindre six (6) mois renouvelables une seule fois pour la même période.

L'intéressé exerce ce droit sur sa demande en vue de pouvoir engager les procédures judiciaires et administratives.

Il est interdit de le rapatrier au cours de cette période.

Article 73 :le retour volontaire

Les structures et les établissements concernés veillent à faciliter le retour volontaire des victimes de la traite des personnes dans leurs pays, compte tenu de leur sécurité et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le cas échéant, et coordonnent avec les pays étrangers concernés afin de

lever les obstacles matériels et administratifs qui empêchent d'atteindre cet objectif.

Les services concernés examinent les demandes des victimes étrangères relatives à l'octroi ou à la prolongation de séjour temporaire en Mauritanie aux fins d'engager les procédures judiciaires visant à garantir leurs droits, en tenant compte de leur situation particulière.

Toute coordination avec le pays d'origine doit être évitée en cas de demande d'asile de la part de la victime, ce qui met fin à la procédure de retour. Les personnes qui demandent une protection internationale ou qui ont des besoins de protection particulière sont rapidement dirigées vers les organes compétents chargés de statuer sur leur cas.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 74 : abrogation

La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 2003 – 025 du 17 juillet 2003, portant répression de la traite des personnes.

Article 75 : exécution

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 06 Août 2020

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

**Ismail OULD BEDDE OULD CHEIKH
SIDIYA**

Le Ministre de la Justice

Dr. Haimoud OULD RAMDANE

Loi n° 2020-018 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2010-

021 du 15 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les articles 3, 8, 12, 13, 15, 17, 18, 20, 24, 29, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 54, 65, et 67 de la loi n°2010-021 du 15 février 2010, relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : champ d'application

La présente loi s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites des infractions qui y sont visées et à la protection des migrants objets de trafic. Elle s'applique, également, aux personnes physiques et morales coupables desdites infractions.

Les dispositions de la présente loi, en particulier celles sur l'identification des migrants qui ont été l'objet d'un trafic illicite et celles visant à protéger et à promouvoir leurs droits humains, sont interprétées et appliquées à tous sans discrimination aucune, notamment pour des raisons liées à la race, la couleur, la religion, la croyance, l'âge, le sexe, la situation familiale, la culture, la langue, l'appartenance ethnique, la nationalité, la situation administrative sur le territoire mauritanien, l'opinion politique ou toute autre opinion.

Ces dispositions devront être appliquées conformément aux principes et responsabilités des Etats et des individus, et conformément aux principes du droit international relatif aux droits de l'Homme, tout en tenant compte de la protection des personnes vulnérables.

Article 8 (nouveau) : facilitation de la résidence illégale

Quiconque aura, intentionnellement et pour en tirer un profit